



Montréal, le 15 avril 2014

COMMUNIQUÉ AUX MEMBRES DU BARREAU DE MONTRÉAL
DÉCLARATION COMMUNE DE DOSSIER COMPLET

Le Barreau de Montréal tient à rappeler à ses membres que depuis le 7 mars 2012, la Cour supérieure exige qu'une [Déclaration commune de dossier complet soit produite dans tous les dossiers devant être entendus au mérite en matière civile](#) et qu'à défaut de ce faire, les dispositions du *Code de procédure civile* et du *Règlement de procédure civile* (notamment les mécanismes prévus à l'article 77.1 R.p.c. (C.S.)) pourront s'appliquer.

Pour régler toute difficulté relative à la déclaration commune de dossier complet ou en l'absence de collaboration des autres parties, vous pouvez présenter un avis de gestion d'instance. À noter que [les mardis et jeudis, les avis de gestion sont entendus en priorité en salle 2.13](#), généralement selon l'ordre dans lequel ils sont transférés de la salle 2.16.

Avis de dossier incomplet

Le greffe civil a récemment informé le Barreau de Montréal des principaux motifs entraînant l'envoi d'un avis de dossier incomplet aux parties, soit que :

- Les avocats confirment que le dossier est complet, mais se réservent le droit de produire de la documentation additionnelle, telles une expertise ou une autre pièce;
- Des sections de la déclaration commune sont incomplètes;
- Dans la déclaration commune, les parties réfèrent aux paragraphes de la requête introductive d'instance ou de la défense, sans en reproduire le contenu;
- Les avis sous les articles 294.1, 398.1 et 402.1 C.p.c. sont énoncés dans la déclaration commune, sans être produits au dossier de la Cour supérieure;
- Des procédures telles que les comparutions, les défenses, les demandes reconventionnelles ou les preuves de signification ne sont pas au dossier;
- Les timbres judiciaires ne sont pas apposés sur les procédures.

Ces divers manquements et les avis de dossier incomplet qui en découlent retardent le bon déroulement de l'instance. Nous vous invitons à être vigilants à cet égard.